

| Attestations d'expérience | Nombre d'heures d'exercice requises |
|--|-------------------------------------|
| Attestation d'expérience en tuyauterie de procédés techniques (ATPT) | 1200 |
| Attestation d'expérience en mécanique de plates-formes élévatrices (AMPFÉ) | 4000 |
| Attestation d'expérience en mécanique de remontées mécaniques (AMRM) | 3000 |

L'attestation d'expérience est assimilée à un certificat de qualification aux fins des articles 1 à 3, 8, 16, 17, 22 à 28, 30 et 31. Malgré l'article 9, son titulaire est admissible à l'examen de qualification, sur paiement des droits exigibles, et les articles 11 à 13 s'appliquent à l'examen auquel il est admis, compte tenu des adaptations nécessaires.

La demande d'attestation d'expérience visée au premier alinéa doit être faite au plus tard le 31 mars 2009. ».

15. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50975

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2008, 10 décembre 2008

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, machines fixes et appareils sous pression

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions, rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et fixer certains droits exigibles ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 280-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre

(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et 41.1, 1^{er} al; 2006, c. 58, a. 63)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression est modifié à l'article 1 par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« mine » : tout établissement, avec ou sans usine de traitement ou de transformation, où s'effectuent des travaux d'exploration autres que le forage d'un puits artésien, ou des travaux d'extraction du sol ou du sous-sol, pour y retirer une substance minérale afin d'obtenir un produit commercial ou industriel, y compris les bâtiments, entrepôts, garages et ateliers situés en surface où s'effectuent des travaux reliés à l'exploration ou à l'extraction d'une substance minérale ; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, il ne s'applique pas aux travaux suivants :

1° les travaux effectués par un fabricant, dans ses ateliers, sur les appareils au gaz et les composantes d'appareils qu'il fabrique ;

2° les travaux effectués par un fabricant sur les appareils sous pression qu'il fabrique ;

3° les travaux pour lesquels un certificat de qualification en mécanique de machines fixes est requis lorsqu'ils sont effectués dans une mine ainsi que dans une usine de bouletage ou une usine de concentration d'une substance minérale reliées à une mine de même que sur tout équipement nécessaire au transport d'une telle substance. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° le certificat en technique d'entretien restreint d'appareils au gaz (TERAG) pour la mise en marche, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout type d'appareil au gaz installé sur la propriété de l'employeur du titulaire du certificat ; ».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour des périodes de 2 ans » par « , sans frais, pour des périodes de 4 ans » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Lorsque le titulaire d'un certificat de qualification, visé au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, édicté par le décret n^o 279-2006 du 29 mars 2006, se qualifie pour un nouveau certificat, ce dernier est valide pour la durée non écoulée du premier. ».

7. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Un certificat de qualification est renouvelé si son titulaire en fait la demande et s'il a suivi la formation exigée, le cas échéant, en vertu de l'article 31. ».

8. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « compléter » par le mot « suivre » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

9. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « n'a pas été renouvelé pendant plus de 4 années » par les mots « n'est plus valide depuis plus de 6 années ».

10. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* La seule modification au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1546), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1128-2007 du 12 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5385A).

«**33.** La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 31. ».

11. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « de la carte » par les mots « d'une ou de plusieurs cartes » ;

2^o par la suppression des paragraphes 6^o, 7^o et 9^o du premier alinéa ;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, il est tenu compte des cartes d'apprenti délivrées en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction. » ;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Ces droits » par les mots « Les droits visés au premier alinéa ».

12. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le commissaire de l'industrie de la construction » par les mots « la Commission des relations du travail ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** L'employeur doit s'assurer que les travaux exécutés par l'apprenti sont supervisés de la façon prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article 21.

Il doit également s'assurer, dans les situations visées au deuxième alinéa de l'article 6, à l'article 7 ou à l'article 8, que les travaux sont supervisés de la façon prévue à ces dispositions. ».

14. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré » par les mots «, pour qu'un certificat lui soit délivré, en faire la demande et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25 » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « quatrième » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande de certificat de qualification visée au premier alinéa doit être faite au plus tard le 31 mars 2009. ».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Nonobstant l'article 28, le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) délivré avant le 1^{er} janvier 2009 demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Le cas échéant, avant le premier renouvellement conformément à cet article, le titulaire doit réussir la formation requise en vertu de l'article 31 dans les 4 ans de l'avis du ministre à cet effet. ».

16. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50974

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-12 de la ministre des Transports en date du 15 décembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT les véhicules lourds dont le limiteur de vitesse doit être activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 519.15.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel un exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd à moins que le limiteur de vitesse dont a été muni ce véhicule ne soit activé et réglé à une vitesse maximale de 105 km/h et qu'il ne soit en bon état de fonctionnement ;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que celui-ci ne s'applique qu'aux véhicules lourds déterminés par arrêté du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec* ;